

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE
DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
Arrêté annule et remplace n°2025-330

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la décision du Maire n°2017-093 fixant les tarifs et durée des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans les cimetières de Saint-Donat-sur-L'herbasse,

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saint-Donat-sur-L'Herbasse.

TABLES DES MATIÈRES

<p><u>TITRE I : Les Mesures de Portée Générale Page 2-4</u></p> <p>Article 1 - Désignation du cimetière communal Article 2 - Jours et horaires d'ouverture du cimetière Article 3 - Interdictions diverses Article 4 - Conditions d'accès aux véhicules Article 5 - Obligations des fonctionnaires municipaux Article 6 - Responsabilités et assurances</p> <p><u>TITRE II : Les opérations funéraires : Inhumations Page 4-9</u></p> <p>Article 7 - Inhumation générale Article 8 - Affectation et désignation des terrains Article 9 - Inhumations dites en terrain commun Article 10 - Inhumation en terrains concédés</p> <p><u>TITRE III : Les opérations funéraires : Exhumations Page 9-10</u></p> <p>Article 11 - Autorité compétente Article 12 - Conditions particulières Article 13 - Mesures sanitaires Article 14 - Ouverture du cercueil Article 15 - Destruction du cercueil et autres matériaux Article 16 - Objets précieux, bijoux Article 17 - Police / surveillance Article 18 - Horaires, périodes Article 19 - Exhumation aux fins de regroupements d'ossements</p> <p><u>TITRE IV : Le caveau provisoire Page 10-11</u></p> <p>Article 20 – Implantation et conditions de dépôt Article 21 – Autorisation Article 22 – Durée du dépôt Article 23 – Mesures sanitaires Article 24 – Perception de droit Article 25 – Précisions</p>	<p><u>TITRE V : Le site cinéraire Page 11-12</u></p> <p>Article 26 : Dispositions générales Article 27 : Le Jardin du souvenir Article 28 : Le Columbarium Article 29 : Inhumation des urnes Article 30 : Scellement d'urne sur sépulture</p> <p><u>TITRE VI : Dispositions applicables aux entrepreneurs Page 12-14</u></p> <p>Article 31 : Déclaration préalable Article 32 : Régime d'ensemble des travaux</p> <p><u>TITRE VII : Dispositions particulières applicables aux types de travaux Page 14-15</u></p> <p>Article 33 : Monuments Article 34 : Inscriptions Article 35 : Caveaux Article 36 : Cavurnes Article 37 : Entretien des monuments Article 38 : Interdictions Article 39 : Pouvoirs de l'Administration</p> <p><u>TITRE VIII : Dispositions relatives Page 15</u></p> <p>Article 40 : Date d'application Article 41 : Publicité Article 42 : Exécution du règlement Article 43 : Sanctions</p>
---	--

TITRE I – Les Mesures de Portée Générale

Article 1 : Désignation du cimetière communal

Le cimetière est implanté sur le territoire de la commune de **Saint-Donat-sur-L'herbasse**.

Le cimetière a 2 entrées principales :

- Entrée Sud, Avenue Gambetta
- Entrée Nord, Rue du Souvenir

1- 1/ Équipements :

Le cimetière de Saint-Donat-sur-L'herbasse bénéficie d'un caveau provisoire et de 2 ossuaires.

Le cimetière est pourvu d'un espace cinéraire comprenant : des cases de columbarium, un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres avec une stèle de la mémoire.

Plusieurs points d'eau sont également implantés. En période hivernale la commune procédera à la mise hors gel de l'arrivée d'eau.

1- 2/ Localisation des sépultures et plan :

La localisation des sépultures et des cases de columbarium sont définies par :

- le carré (lettre)
- le rang (Chiffre Romain)
- le numéro de rang

Un plan précisant l'emplacement de chacune des sépultures est consultable à la Mairie et affiché sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée du cimetière. Ce plan sera tenu à jour par les soins du Service Cimetière.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public, accès piétonnier uniquement, tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris. Toutefois il est demandé à ce que les portes soient fermées après chaque passage.

Dispositions diverses :

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, le maire se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

Article 3 : Interdictions diverses 1

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir l'ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité (articles L.2213-8 et L.2213-9 du CGCT).

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les opérateurs funéraires habilités et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec **décence et respect**.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf cérémonies commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de du maire.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront exclues du cimetière par le personnel communal.

Autres interdictions :

Offre de service : il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Affichage : en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Organisation de réunion autre que funéraire : l'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire de Saint Donat sur l'Herbasse. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 4 : Conditions d'accès aux véhicules

Conditions d'accès au cimetière suite aux travaux d'hydromulching réalisés :

- L'accès sur les allées engazonnées, pour tout type de véhicules, se fera obligatoirement via des bandes de roulement (pour les engins de chantier) ou tout système similaire permettant de protéger le sol.
- Les retournements et girations de tous types de véhicules sur les allées engazonnées sont interdits.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception :

- Des convois funéraires ;
- Des véhicules utilisés par les services municipaux ;
- Des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs après déclaration préalable effectuée auprès des services municipaux compétents ;
- Des véhicules des personnes accompagnant des convois funéraires ;
- Des véhicules personnels des concessionnaires et visiteurs munis d'une autorisation municipale ;
- Des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite dont la déficience physique réduit de manière importante leur capacité à se déplacer, sur présentation de justificatifs (carte d'invalidité, certificat médical, ...) ;
- Des services de secours.

L'accès au cimetière par les portails devra être soumis à une autorisation auprès du Service du Cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10km/h dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue. Ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire, et veilleront à libérer un passage pour le public.

Tout véhicule non-autorisé circulant dans l'enceinte des cimetières sera immédiatement signalé à la Police Municipale.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 5 : Obligations des fonctionnaires municipaux

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude décente et respectueuse.

5- 1/ Horaires d'ouverture du Service Cimetière :

Le Service Cimetière est ouvert au public pendant les horaires d'ouverture de la mairie
(Horaires indiqués sur le site : www.ville-st-donat.fr).

Téléphone : 04 - 75 - 45 - 10 - 32 Courriel : urba@ville-st-donat.fr

5- 2/ Missions des employés administratifs :

Les employés administratifs affectés à la gestion des cimetières et placés sous l'autorité du Maire veillent à l'exécution et au respect de toutes les mesures contenues dans le règlement. Ils sont chargés de la surveillance générale du cimetière.

Le **Service Cimetière** est chargé de :

- La déclaration de décès,
- L'accueil et l'information des familles,
- L'attribution et le renouvellement des concessions,
- L'établissement des actes de concession,
- La délivrance des différentes autorisations,
- L'enregistrement, la mise à jour et l'archivage des dossiers de concession,
- Participer à la surveillance des opérations funéraires réalisées par les entreprises ou éventuellement par des particuliers et contrôler les habilitations nécessaires.

Le **Service Technique** est responsable de l'entretien des parties communes du cimetière.

5-3/ Obligations de service :

Il est expressément interdit au personnel communal sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de

droit commun :

- De recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques,
- De tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires,
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions de particulier.

Article 6 : Responsabilité et assurance

La commune ne saurait être systématiquement tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche doit déposer plainte auprès de la gendarmerie et le signaler au Service Cimetière.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et des sous-sols ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

TITRE II - Opérations funéraires : Inhumations

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières (article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). 2

Article 7

7- 1/ Droit à inhumation : 3

Aux termes de l'article L.2223-3 du CGCT, ont droit à une sépulture dans les cimetières de la ville :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

7- 2/ Autorisation d'inhumation :

Aucune inhumation y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT. 4

La demande d'autorisation d'inhumation est à adresser par écrit au Service Cimetière.

Cette demande doit être formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (personne physique) et doit justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'avoir droit et du droit du défunt à inhumation dans la concession.

La demande d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : l'identité du défunt, son domicile, la date et l'heure de son décès et le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ainsi que le nom de l'opérateur funéraire habilité.

Elle sera accompagnée des documents conformes aux dispositions légales des articles 78 et suivants du Code civil. 5

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au Service Cimetière.

L'autorisation d'inhumation est généralement délivrée dans les 48h suivant la date de dépôt du dossier.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal (article R.645-6 du Code pénal). 6

7- 3/ Inhumation dans les cimetières communaux :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors du cimetière communal sauf dérogation par l'autorité compétente.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

7- 4/ Inhumation en propriété particulière:(articles L.2223-9 et R.2213-32 du CGCT) 7

Les inhumations dans les propriétés particulières relèvent de la compétence du Préfet du département où est située la propriété.

7- 5/ Lieux interdits : (article L.2223-10 du CGCT) 8

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun

des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

7- 6/ Cercueil obligatoire :

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de *l'article R.2213-25 du CGCT*.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur (*article R.2213-16 du CGCT*).

Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil. 9

7- 7/ Délais d'inhumation : 4

En application de *l'article R.2213-33*, les délais d'inhumation sont les suivants :

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation ne peut avoir lieu avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis l'heure du décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation non réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet.

Si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

7- 8/ Période et horaires des inhumations :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis à partir de midi, dimanches et/ou jours fériés, de nuit sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

7- 9/ Conditions d'exécution des travaux :

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Ouverture de caveau :

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par l'opérateur funéraire habilité à cet effet et librement choisi par la famille.

L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

Les caveaux seront couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 8 : Affectation et désignation des terrains

8- 1/ Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

8- 2/ Détermination des emplacements :

La désignation de l'emplacement, de son orientation, de son alignement est fixée par le Maire en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes par le terrain.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières.

8- 3/ Délimitation des concessions :

Tout concessionnaire sera invité, avant signature de l'acte de concession, à constater le bornage du terrain ou la délimitation du terrain qui lui a été concédé.

Article 9 : Inhumations dites en terrain commun

9- 1/ Droit à inhumation :

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (*article R.2223-5 du CGCT*). 10

Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun.

9- 2/ Inhumation des personnes sans ressources suffisantes : (*article L.2223-27 du CGCT*) 11

Le Maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations auront lieu en terrain commun.

Le Maire peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

9- 3/ Détermination du lieu d'inhumation :

Le terrain commun est situé dans le carré 3 du cimetière.

9- 4/ Dimension des fosses : (article R.2223-3 du CGCT) 12

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

9- 5/ Pose d'ornements / monument : (article L.2223-12 du CGCT) 13

Sont autorisées sur la tombe des plaques, emblèmes religieux, fleurs. Ces signes funéraires ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement mis à disposition. Les constructions souterraines (caveau) sont interdites.

9- 6/ Reprise terrain commun :

Les emplacements sont mis à disposition 5 ans à compter de la date d'inhumation ; passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal.

Avant la reprise de terrain, les familles sont prévenues par une inscription placée devant la tombe, par une notification préalable et par la publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

Après la reprise, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière.

Les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par la commune.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué dans un délai de 3 mois à la date de la reprise, le service cimetière prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront propriété de la commune qui en fera la destruction.

Article 10 : Inhumations en terrains concédés

10- 1/ Les conditions d'attribution : (article L.2223-13 du CGCT) 14

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 7 du présent règlement.

Les concessions sont acquises lors d'un décès ou par anticipation.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du Service Cimetière.

10- 2/ Nature juridique et délivrance d'un titre de concession :

Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, au jour de la signature à la délivrance d'un titre de concession.

Ce titre de concession constitue un contrat administratif entre le fondateur et la commune. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, ou organismes ou associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire ; la délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes.

Le titre de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée c'est à dire son fondateur (personne physique).

Cet acte indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le Service Cimetière.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

10- 3/ Type de concessions :

Les familles ont le choix entre les catégories de concessions suivantes :

- Individuelle, soit au bénéfice d'une seule personne expressément désignée dans le titre de concession,
- Collective, soit au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession,
- Familiale, soit au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille (ascendants/descendants) ou des volontés expresses du concessionnaire.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

10- 4/ Tarifs : (article R.2223-11 du CGCT) cf. annexe tarifs 15

Les tarifs sont fixés par décision du Maire et tenus à disposition des administrés au Service Cimetière de la mairie.

La commune peut revendre des marbreries et des caveaux d'occasion sous réserve que ces derniers soient libres d'emploi et de tout

matériel. Le caveau étant d'occasion, la commune n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

10- 5/ Concessions temporaires : (article L.2223-14 du CGCT) 16

Les familles peuvent acquérir :

- Des concessions pour 15 ans
- Des concessions pour 30 ans

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil municipal.

Spécification pour les concessions centenaires ou perpétuelles : les concessions existantes conservent leur statut, mais aucune concession centenaire ou perpétuelle ne sera accordée au titre de concession nouvelle ou de renouvellement.

10- 6/ Transmission et usage d'une concession :

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le **concessionnaire, ses descendants ou descendants**. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Les concessions de terrain ne constituent point des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire peut léguer sa concession par testament, donation ou legs. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

En cas d'indivision, chacun des coindivisiaires à droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les coindivisiaires est requis.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs d'un concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

10- 7/ Superficie des concessions :

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture d'adultes.

10- 8/ Espace inter-tombe : (article R.2223-4 du CGCT) 17

Entre chaque terrain concédé il est conservé un espace libre, déterminé par la commune, dont les dimensions seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux au moment de sa demande d'intervention. Cet espace est communal, il est à la charge de la commune.

10- 9/ Aménagement :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être supprimée à la première requête de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une déclaration de travaux à la commune, dont les dispositions sont mentionnées dans le chapitre VII du présent règlement.

10- 10/ Entretien :

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou ayants droit en bon état de propriété dès acquisition même vide de corps, et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée doit être relevée et la sépulture remise en bon état, sur l'ordre et à la charge du concessionnaire. Les débris résultant de cet entretien doivent être évacués.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Le Maire a le pouvoir de mettre en œuvre la procédure de péril lorsqu'un monument funéraire menace ruine, dispositions relatives définies par l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. 18

10- 11/ Plantations : (article R.2223-2 du CGCT) 19

Les plantations peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture à condition qu'elles ne puissent se développer au-delà des limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être taillées et ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

La plantation de toute plante invasive est interdite.

De plus, ces plantes invasives (raisins d'Amérique, ambroisie, datura, renoué du Japon...) qui se seraient développées sur les concessions devront être obligatoirement arrachées au plus tôt.

En cas de non entretien de la concession, une procédure de mise en demeure sera effectuée, et si l'entretien n'est toujours pas réalisé une procédure d'état d'abandon pourrait être enclenchée.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés sur les inter-tombes, les semelles ou les allées du cimetière.

10-12 / Pose d'ornements et d'objets funéraires :

Sont autorisés sur la tombe des plaques, emblèmes religieux, fleurs ; ces signes funéraires ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement mis à disposition.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc.) (*Loi 1904*). 13

10-13/ Renouvellement de concession : 20

L'article 2223-15 du CGCT prévoit que les concessions temporaires sont renouvelables cinq ans avant la date d'expiration en cas d'inhumation ou un an avant l'échéance

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par un ayant-droit, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les coindivisaires. **Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants droit.**

Le tarif du renouvellement à payer sera celui en vigueur à la date effective d'expiration.

10- 14/ Conversion d'une concession : (article L.2223-16 du CGCT) 21

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession en concession trentenaire.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur.

10- 15/ Rétrocession d'une concession :

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement au prorata du temps restant non utilisé sur la base du tarif de facturation à la création. Délibération n°2021- 033

10-16/ Reprise de concessions :

Pour les temporaires

En l'absence de renouvellement à la date d'expiration et au-delà de la période de 2 ans, la commune procédera à sa reprise. Avant la reprise de terrain, les familles sont prévenues par une inscription placée devant la tombe, par une notification préalable et par la publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et au cimetière.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées.

Pour les concessions en état d'abandon

La reprise de concessions en état d'abandon sera conforme aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du CGCT – R.2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Annexe 1

TITRE III – Opérations funéraires : Les exhumations 22

Article R.2213-40 et suivants du CGCT

Pour des raisons de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par un opérateur funéraire dûment habilité par la Préfecture.

Article 11 : Autorité compétente

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le retrait d'une urne cinéraire d'une concession pleine terre ou caveau ou son descellement est assimilé à une exhumation.

Article 12 : Conditions particulières

A la demande des familles (article R.2213-40 du CGCT) :

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt auprès du Service Cimetière de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Si le demandeur n'est pas concessionnaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du fondateur, voire de l'ensemble des coindivisaires pour l'ouverture de la sépulture.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière de l'autre commune). Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Dans l'hypothèse où le Maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra seconder à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

Article 13 : Les mesures sanitaires (article R.2213-42 du CGCT) Annexe 2

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement des équipements de protection individuelle (combinaisons, gants, masque, produits de désinfections...) afin qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions. Ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas conformes.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R.2213-41 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 14 : Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ; et si le corps est trouvé en échec de décomposition, le cercueil est replacé dans la concession, et la fosse est refermée.

Article 15 : Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du CGCT de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Objets précieux, bijoux

Il est défendu à tout opérateur funéraire habilité, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la Police Municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation.

Article 17 : Police / surveillance (article R.2213-46 du CGCT)

L'exhumation doit se faire en présence de la Police Municipale et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

En l'absence d'un membre de la famille ou d'un mandataire (en pratique, le plus souvent un personnel de l'opérateur funéraire habilité chargé de l'opération), l'exhumation n'aura pas lieu ; à défaut, elle sera reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 18 : Horaires, périodes (articles R.2213-42 et R.2213-46 du CGCT)

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

Article 19 : Exhumations aux fins de regroupements d'ossements

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunt. Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

La réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation. Dès lors, elles doivent être effectuées (si l'état des corps concernés le permet) dans les conditions définies par l'article R.2213-40.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunt sont inhumés depuis plus de 5 ans. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

TITRE IV - Le caveau provisoire

(Article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales) 23

Article 20 : Implantation et conditions de dépôt

Le cimetière de Saint-Donat-sur-L'herbasse dispose d'un caveau provisoire qui se situe dans le Carré concession n° AVI055.

Le dépôt de corps est autorisé sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau provisoire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Article 21 : Autorisations

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande précise la durée de dépôt du corps.

L'autorisation est donnée par le Maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Article 22 : Durée du dépôt temporaire

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps, à la charge de la famille.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Article 23 : Mesures sanitaires

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un représentant de la commune ou d'un agent de la Police Municipale.

Article 24 : Perception de droits

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Article 25 : Précisions

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de sécurité, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

V Le site cinétaire

Article 26 : Dispositions générales

En application de l'article L.2223-1, issu de l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, entré en vigueur le 1er janvier 2013, l'aménagement d'au moins un espace cinétaire est obligatoire pour toutes les communes (et leurs regroupements) de 2000 habitants et plus. 24

De par la loi du 19 décembre 2008, le statut des cendres a été renforcé ; les cendres dans les urnes sont donc considérées comme des corps ("les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence").

Par conséquent, l'inhumation, l'exhumation d'une urne sont pratiquées par des entreprises funéraires habilitées.

Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes (article L.2223-3).

Pour information et rappel, toute opération funéraire est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune (article

R.2213-39) qui est délivrée au vu du certificat de crémation. 25

Une urne peut être conservée au crématorium pour une durée maximum d'un an, en attente de sa destination finale (*articles L.2223-18-1 et L.2223-18-2*). 26

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'*article L.2223-18-2*.

Article 27 : Le jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace de dispersion des cendres des défunt à disposition des familles ou des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. L'opération pourra être effectuée sous la surveillance d'un représentant de la commune ou d'un agent de la Police Municipale, si elle n'est pas confiée à une entreprise funéraire habilitée.

Lors de perturbations météorologiques (vent violent, pluie diluvienne ...), la dispersion pourra être reportée à une date ultérieure.

Toute dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir est interdite sous peine de poursuite.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunt. Ce sera une plaque avec les Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cet équipement est fourni par la commune (*article 15 Loi n°2008-1350 du 19/12/2008*). 27

Le Jardin du Souvenir est un lieu commun, les proches des défunt peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles qui seront enlevées périodiquement par les services communaux. Le dépôt d'objet ou d'ornement funéraire est interdit.

L'identité des défunt dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre disponible sur demande en mairie, pendant les horaires d'ouverture.

Article 28 : Les columbariums

Les columbariums sont des ouvrages communaux contenant des emplacements dénommés 'cases' hors-sol, destinées exclusivement à recevoir une ou plusieurs urnes. Ils sont composés de plusieurs columbariums distincts du cimetière entrée Sud, Avenue Gambetta (à droite et à gauche).

Les cases du columbarium sont considérées au même titre que les concessions funéraires. Le concessionnaire a le choix entre concession individuelle, collective ou familiale.

Les columbariums sont composés de cases de dimensions variables et les dimensions standards d'une urne funéraire sont de l'ordre de 17 à 20 cm de diamètre.

Elles sont attribuées pour une période de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Les conditions d'attribution, de renouvellement, de transmission, de conversion et de reprise administrative sont identiques à celles appliquées aux concessions en terrain (*article L.2223-13 à L.2223-18*). 14/15/20/21 Annexe 1

Tout dépôt ou retrait d'urne (à la demande de la famille) fera l'objet d'une autorisation du Maire, et les opérations seront effectuées par des opérateurs funéraires habilités.

Les parois de fermeture des cases du columbarium devront être ouvertes et scellées par mesure de sécurité par un opérateur funéraire habilité.

Ces parois ne pourront pas être gravées ; mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée et vissée à la paroi ou de remplacer la plaque d'origine qui sera restituée à la commune, aux frais du concessionnaire. Tous travaux (idem gravure) requièrent une autorisation délivrée par le Maire.

Il est autorisé de fixer sur la porte de la case de columbarium un accessoire de type soliflore, destiné à recevoir une fleur ou un petit bouquet.

Cet accessoire devra être de dimensions modestes, solidement fixé, et ne pas nuire à la bonne ouverture de la case.

Toute installation devra respecter l'esthétique générale du columbarium et ne pas compromettre la sécurité ou l'entretien des lieux.

Sont autorisées le dépôt de fleurs, plaques, ou articles funéraires sur la margelle de la case du columbarium sous réserve

qu'ils ne portent pas atteinte à la solidité et la sécurité de l'ouvrage. Il est interdit de déposer fleur ou ornement au sol, par sécurité pour les usagers.

Article 29 : Inhumation des urnes

L'inhumation en propriété privée reste exceptionnelle et cette demande n'est acceptée que sous certaines conditions très encadrées par la loi (*article L.2223-9 et article R.2213-32*). 7

Il est permis d'inhumer une urne dans une sépulture (pleine terre ou dans un caveau). Les autorisations requises sont identiques à l'inhumation d'un cercueil. Il est possible d'inhumer des urnes aussi bien dans le vide sanitaire que dans l'espace global du caveau.

Pour toute demande d'exhumation, elle est demandée par les plus proches parents du défunt. L'opération s'effectue en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (*article R.2213-40*). 23

Article 30 : Scellement d'urne sur sépulture

Il est permis de sceller l'urne sur la sépulture. Le scellement devra être effectué par un opérateur funéraire habilité. Les autorisations requises sont identiques à l'inhumation d'un cercueil.

Le scellement de l'urne ne sera autorisé qu'à condition que l'urne présente des critères adaptés (des caractéristiques de résistance et de solidité suffisantes pour que le scellement de l'urne sur le monument ne soit pas problématique, de nature granit par exemple).

Sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, le scellement de l'urne sur le monument paraît assimilable à une inhumation, et donc son "descellement" à une exhumation ; il conviendra donc d'appliquer les dispositions de l'*article R.2213-40 du CGCT*.

VI Dispositions applicables aux entrepreneurs

Article 31 : Déclaration préalable

Toute intervention sur une concession est soumise à une déclaration préalable aux travaux et doit être déclarée auprès du Service du Cimetière, signée par le concessionnaire ou ayant droit.

Aucune intervention au cimetière ne pourra se faire sans la délivrance de l'autorisation du Maire.

Il est important, pour le professionnel, de prendre connaissance et de respecter les dispositions prescrites par le présent règlement (*article L.2223-12-1*). 28

Par conséquent, la déclaration préalable aux travaux précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- Le nom du fondateur
- L'autorisation (pouvoir) du concessionnaire ou des ayants droit (avec copie justificatif d'identité et lien de parenté au concessionnaire)

Tous travaux modifiant l'aspect de la sépulture ou toute construction doit recevoir l'accord de tous les ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

- La nature exacte du travail à exécuter. L'entrepreneur doit donc demander l'alignement, les niveaux et la délimitation de l'emplacement à respecter au Service Cimetière et il devra soumettre au Service Cimetière un plan détaillé des travaux à effectuer en indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés...

- Le texte à inscrire (gravure)
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté
- Le nom et l'adresse de l'entreprise (avec N° et date de délivrance de l'agrément –habilitation funéraire préfectorale-nécessaire lorsque la concession n'est pas libre de corps, ou de l'assurance garantie civile pour les particuliers ou autres entrepreneurs)

Toute modification ou changement (dates des travaux...) devront être signalés au Service Cimetière.

Article 32 : Régime d'ensemble des travaux

32- 1/ Ouverture du chantier :

Avant l'ouverture du chantier, l'agent au Service Cimetière fera un état des lieux en cas de nécessité.

Les portails du cimetière seront ouverts sur la demande des entrepreneurs pour l'accès des véhicules de chantier au Service Cimetière.

32- 2/ Périodes et horaires des travaux :

Les entrepreneurs s'adresseront au Service Cimetière pour confirmation des horaires d'ouverture et de fermeture des portails du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Les 2 semaines précédant la Toussaint

32 -3/ Déroulement du chantier :

Les travaux devront être exécutés sans interruption. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur à mesure des besoins.

La commune pourra surveiller et contrôler les opérations des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications et les normes imposées, le Service Cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux exécutés sans autorisation délivrée par le Maire ou non conformes au projet autorisé, feront l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire (ou ayant droit) sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour une remise aux normes prescrites sur la déclaration de travaux ou d'enlever l'ouvrage avec une remise en état des lieux à sa charge.

32- 4/ Achèvement des travaux :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé (allées et abords) et de faire évacuer tous les gravats...

Un contrôle de conformité et au besoin un état des lieux de fin de chantier sera effectué à la fin des travaux par le Service Cimetière.

32- 5/ Mesures de sécurité et protection contre les accidents :

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est conseillé aux entrepreneurs de protéger les allées au moyen de bâches, de panneaux ou de tout moyen à leur convenance.

Il incombe donc aux entrepreneurs de sécuriser le lieu du chantier (balisage ...).

Les fouilles faites pour la construction des monuments devront être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles afin d'éviter tout danger. En dehors de la présence du personnel, l'entreprise mettra en place une fermeture provisoire et adaptée à la fosse évitant tout risque de chute.

32- 6/ Dépôt dans les allées... et déblais :

- *L'évacuation immédiate des gravats issus des interventions des opérateurs funéraires est fortement souhaitée. Toutefois, en cas d'impossibilité de les évacuer immédiatement, tous les gravats devront être stockés (à minima stockage sur bâches) de manière à ne pas détériorer les allées.*
- *En cas de dégradation, une remise en état intégrale des supports devra être effectuée dans les meilleurs délais et à la charge du tiers concerné.*

Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins ; ainsi que tout dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets.

En aucun cas, béton, ciment ne peuvent être déversés à même le sol, ni sur des emplacements voisins.

La terre en surplus devra également être évacuée par l'entreprise funéraire habilitée de manière réglementaire à l'environnement.

Aucune dégradation ou souillure ne seront tolérées sur le domaine public du cimetière (allées, inter-tombes...)

32- 7// Interdictions :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les plantations ou les bordures en ciment.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du Service Cimetière.

Le nettoyage des camions et engins de creusement est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont soumis aux mêmes interdictions que l'article 3 du règlement.

Toute publicité (QR code, inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers) sur la sépulture ne sera plus admise sur les caveaux et pierres tombales.

32- 8/ Obligations :

Lors d'inhumation, dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les entrepreneurs doivent cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

32- 9/ Responsabilités :

La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

VII Dispositions particulières applicables aux types de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix d'aménager l'emplacement qui leur est concédé et de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie (*article L.2223-13*). 14

Cependant, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas dépasser les limites affectées aux concessions, autant pour les monuments que pour les bordures, et alignés sur les concessions voisines.

La réalisation de travaux sur des concessions funéraires concernent la pose de monuments funéraires, la réfection, l'entretien d'un monument, les gravures, et de manière générale, toute intervention sur une concession ; pour rappel ces travaux sont soumis à une déclaration préalable de travaux.

Article 33 : Monuments

La construction de monuments funéraires est régie par les dispositions du Code de l'urbanisme et soumise à autorisation du Maire.

La construction d'enfeus est interdite dans l'enceinte du cimetière.

A compter du présent règlement, en raison de la sécurité des usagers et *selon l'article L.2223-12-1* qui stipule que le Maire peut réglementer les dimensions et les positionnements en matière de clôture, bâti, dans l'intérêt de la circulation dans le cimetière, les dimensions des stèles érigées ne pourront dépasser une hauteur maximum de 1m50. 28

Les monuments ne pourront être construits accolés ou sur le mur d'enceinte du cimetière ; tout comme aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture...).

Article 34 : Inscriptions 29

Toute inscription ou gravure (et suppression) devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire (*article R.2223-8*). Le Maire sera fondé à interdire certaines inscriptions lorsqu'il les jugera susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé près les tribunaux et déposé au Service Cimetière avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 35 : Caveaux

En fonction du type de caveau, de l'accessibilité de la concession, de la nature du terrain, l'entreprise doit définir l'outillage adéquat à la bonne réalisation du creusement et de la mise en œuvre du caveau.

Selon la localisation de la concession, il sera accepté la construction de caveaux semi-enterrés, enterrés.

Les caveaux doivent répondre à certaines normes de manière à garantir la résistance à l'humidité, dans le temps et aux aléas climatiques et aux variations de température ; à minima ils peuvent être pourvus d'un dispositif suffisant d'évacuation (eau, gaz), et d'une semelle qui évite les infiltrations (une déclaration de travaux sera demandée pour toute intervention en pompage et collecte des eaux de caveaux par l'opérateur funéraire habilité).

Article 36 : Cavurnes

Les cavurnes sont des petits caveaux destinés à recueillir des urnes, d'une superficie au sol d'au moins 1m².

La cavurne est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture en surface permettant de garantir une étanchéité et ainsi protéger les urnes contre l'humidité.

Le cimetière de Saint-Donat-sur-L'herbasse, ne disposant pas d'espace cinénaire pour les cavurnes, il sera donc toléré la construction de ce type de travaux sur des emplacements, à condition que la concession soit libre de corps ou si les dimensions de ce-dit emplacement permet l'inhumation aussi de cercueils et que l'emplacement de la cavurne soit optimisé en ce sens.

Si l'emplacement ne convient pas ou les dimensions non conformes pour la pose d'une cavurne sur une concession et dès lors que cette construction rendrait les inhumations de cercueils impossible, ces types de travaux seront refusés par le Maire.

Article 37 : Entretien des monuments

Les tombes et les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Le Maire a le pouvoir de mettre en œuvre la procédure de péril lorsqu'un monument funéraire menace ruine, dispositions relatives définies par l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation 30; ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Annexe 1

Article 38 : Interdictions 31

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau ou une cavurne au-dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code pénal. Auquel cas, des exhumations devront être faites afin de ré-inhumier en caveau. Les corps seront déposés dans le caveau provisoire le temps des opérations et soumis aux conditions prescrites au chapitre IV du caveau provisoire.

Article 39 : Pouvoirs de l'Administration 1

Le Maire exerce un pouvoir de police des cimetières qui lui est confié par les articles L.2213-8 et L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi chargé du maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières et peut prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

VIII Dispositions relatives

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2021.

Il abroge tous règlements municipaux antérieurs des cimetières et remplace l'arrêté municipal du 18 février 2014, et l'arrêté du columbarium du 26 mai 2003 (N°99/2003).

Article 41 : Publicité

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et affiché aux entrées des cimetières. Il sera remis sur demande aux entreprises de Pompes Funèbres, et tout opérateur, qui interviennent dans le cimetière, et consultable sur le site de la mairie.

Article 42 : Exécution du règlement

Le Maire, le Directeur Général des Services, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 43 : Sanctions

Toute infraction au règlement sera constatée par les agents chargés de la gestion du cimetière ou par la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Claude FOUREL, Le Maire

